



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis conforme de la mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme
de Lorient (56)**

n° : 2025-012449

Avis conforme rendu
en application du 2^{ème} alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne dont les membres suivants (Alain Even, Isabelle Griffe, Sylvie Pastol) en ont délibéré collégalement par échanges électroniques, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent dossier ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 104-33, 2^{ème} alinéa ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 2 octobre 2023, 22 février 2024 et 10 avril 2025 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne, adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 21 décembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'avis conforme en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du code de l'urbanisme, enregistrée sous le n° 2025-012449 et relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Lorient (56), reçue de la commune de Lorient le 19 juin 2025 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 30 juin 2025 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 11 août 2025 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Lorient qui vise à :

- intégrer les objectifs du programme local de l'habitat (PLH) de Lorient Agglomération ;
- modifier divers points du règlement écrit (gestion des locaux poubelles, eaux pluviales, clôtures) ;
- modifier le règlement graphique sur certains secteurs pour faciliter la réalisation de projets ;
- corriger des erreurs matérielles ;
- mettre à jour certaines annexes ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Lorient ;

- commune de 58 202 habitants (Insee 2022) répartis sur 36 814 logements ;
- couvert par un plan local d'urbanisme approuvé en 2013 et par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays de Lorient approuvé en 2006 et révisé en 2018 ;
- couvert par un plan climat-air-énergie territorial (PCAET) approuvé en 2019 ;
- concerné par la présence du site Natura 2000 « rivière Scorff, forêt de Pont-Calleck, rivière Sarre » (directive habitats) située au nord du territoire communal ;
- limitrophe avec la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « anse de Quélisoy » et concernée par la présence de la ZNIEFF de type II « rade de Lorient » ainsi que par la zone d'importance pour la conservation des oiseaux (ZICO) « rade de Lorient » ;

Considérant que les modifications envisagées dans le règlement écrit visent à préciser certaines règles spécifiques (places de stationnements prévues dans les opérations de réhabilitation et de division de logements, hauteur des clôtures, etc.) ;

Considérant que les précisions apportées dans le règlement concernant la gestion intégrée des eaux pluviales vont dans le sens d'une meilleure compréhension de ses principes de fonctionnement dans le cadre des projets de développement urbain ;

Considérant que les modifications opérées au sein de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur le secteur Bois-du-Château, classé en espaces proches du rivage, favoriseront la préservation des paysages typiques de la zone (rives du Scorff) ;

Considérant que les autres modifications prévues sont mineures ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Lorient (56) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la commune de Lorient rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public. Il sera également mis en ligne sur le site internet de la MRAe.

Fait à Rennes, le 14 août 2025

Pour la MRAe de Bretagne,
Pour le président et par interim

Signé

Isabelle Griffe